



# STATUTS DU FOYER RURAL DE VELARS SUR OUCHE

*Créé sous la forme d'Association régie par la loi 1901*

## **BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### Article 1er :

L'Association dite FOYER RURAL DE VELARS SUR OUCHE (FRV) a son siège social à la Mairie de VELARS SUR OUCHE.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le FRV s'étend sur le territoire de la commune et aux alentours.

Sa durée est illimitée.

### Article 2 :

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement du milieu rural.

Il a pour but :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
  - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...),
  - les activités concernant la vie locale de son territoire.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) De favoriser les activités liées à l'environnement.
- d) De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.
- e) De fédérer des associations locales.

Le Foyer Rural est affilié à une ou plusieurs fédérations sportives agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Il s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

### Article 3 :

Le Foyer Rural se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur, et de personnes morales : associations, groupement.

## Les personnes physiques :

Les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une adhésion à l'association.

Les membres actifs de plus de 16 ans disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un de leurs parents.

Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. La qualité des membres bienfaiteurs est reconnue par le CA pour chaque exercice.

Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une adhésion et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

## Les personnes morales :

Outre les adhérents définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

(La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur)

### Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de l'adhésion ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### Article 5 :

Toute propagande politique ou religieuse ou toute autre forme de discrimination sont interdites au sein du Foyer Rural.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 6 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu au scrutin secret, de 6 membres minimum à 40 membres maximum, chaque section devant être représentée, élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis 3 mois au moins et à jour de leurs cotisations.

Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour 3 ans; il est renouvelable par tiers chaque année. La durée du mandat de chaque membre est désignée par le sort les 2 premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'assemblée générale en ce qui concerne la proportion d'hommes et de femmes.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. De même, les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 7 :

Le Conseil d'Administration élit, chaque année le cas échéant, au scrutin secret, son bureau assurant une présidence collégiale. Il comprend de trois à sept personnes.

### Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix par vote à main levée ou à bulletin secret si un des membres le demande. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

#### Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire.

### Article 9 :

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et la convoque dans le trimestre suivant la clôture de l'exercice annuel.

### Article 10 :

#### Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur adhésion ont le droit de vote. L'adhésion doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote.

Chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur de 2 mandats maximum.

En comptant sa propre voix, celles de ses enfants, et celles des adhérents qui lui ont donné procuration, un adhérent ne peut pas disposer de plus de cinq voix par vote.

Chaque Association adhérente dispose d'une voix, dont un de ses membres est obligatoirement porteur.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont admis à participer aux débats avec voix consultative.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Cette Assemblée Générale est élective tous les ans.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient à la présidence collégiale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Foyer Rural.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par deux co-présidents et validé par le Conseil d'Administration.

### Article 11 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

### Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité (la moitié plus un) des voix des membres présents ou représentés, et à jour de leur adhésion annuelle.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Cependant, à la demande du tiers des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale entend les différents rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les sections de l'association.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports et les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle.

### Article 13 :

L'association est représentée en justice et dans chaque acte de la vie civile par l'un des co-présidents, élu pour l'occasion par la présidence collégiale (à la majorité absolue).

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

## **RESSOURCES ANNUELLES**

### Article 14 :

Les recettes annuelles se composent :

- des adhésions et souscriptions des membres,
- des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communautés de Communes, des Communes et des Etablissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorité compétente,
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 15 :

Les dépenses sont ordonnancées par la présidence collégiale.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Article 16 :

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 17 :

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, ou de dissoudre l'association, l'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents ayant un droit de vote délibératif est présente. Sont exclus de ce calcul les enfants de moins de 16 ans non représentés le jour de l'assemblée générale. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent et au moins 10 jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la 1ère réunion). La 2ème assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 18 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association du choix du Foyer Rural.

## **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 19 :

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.<sup>6</sup>

Il précise notamment les conditions de création et de gestion des sections, organisatrices des activités à l'intérieur du Foyer Rural, définit leurs activités et détermine en outre le contenu de la convention passée avec la municipalité concernant l'utilisation des locaux.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement, les différents niveaux de responsabilité dans l'association et les différentes sections qui la composent.

Article 20 :

Le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.